



VOGEL ACADEMY

30, avenue d'Iéna
75116 Paris, France
06 75 37 22 39
www.vogelacademy.fr

Atelier du Droit européen des affaires

16 et 17 juin 2022

Valérie COUTURIER

VOGEL & VOGEL





OBJECTIFS DE LA FORMATION

Permettre aux destinataires de la formation d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances en droit européen des affaires.

MOYENS PEDAGOGIQUES

Animation par Valérie Couturier

Support de formation à l'issue de la formation

Auto-évaluation des acquis à l'issue de la formation

LES DOCUMENTS

Feuille de présence, à signer via DocuSign

Feuille d'évaluation de stage et d'auto-évaluation des acquis à remplir et à renvoyer par mail en fin de stage

Support de formation, envoyé par mail à l'issue de la formation



PLAN

Partie II. La Libre circulation des personnes et des services

Introduction

I Champ d'application

II Interdictions des discriminations et des entraves

III Limites à la prohibition

Partie III. Directives de libération/d'harmonisation

I Services

II Marques

III Pratiques commerciales

IV Paquet e-commerce



INTRODUCTION



Principe du traitement national

Les ressortissants des autres États membres doivent recevoir le même traitement que les nationaux et ne subir aucune discrimination, ni directe ni indirecte, en raison de leur nationalité.

La libre circulation des personnes est entièrement dominée par la règle du traitement national.

- ✓ reconnaissance à tous les ressortissants européens du **droit d'entrée et de séjour** sur le territoire de tout État membre. Droit attaché à la citoyenneté de l'UE (art. 20 et 21 TFUE). Mise en œuvre : directive 2004/38 du 29 avril 2004 (non étudiée)
- ✓ possibilité d'exercer une **activité professionnelle** dans un autre Etat membre



Deux modes d'exercice des activités économiques

- ✓ **De façon subordonnée** : libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE + nb règlements)

- ✓ **De façon indépendante** :
 - Principe de liberté d'établissement (art. 49 TFUE)
 - Principe de libre prestation de services (art. 56 et 57 TFUE + nb directives)

Ce sont ces dernières activités (exercice à titre indépendant) qui nous intéressent

Articles du TFUE

Art. 49 *“la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux”.*

Effet direct : CJCE, 21 juin 1974, aff. 2/74, *Reyners*

Art. 56, alinéa 1er, *“Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation”.*

Effet direct : CJCE, 3 déc. 1974, aff. 33/74, *Van Binsbergen*

Art. 57, alinéa 3 *“Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants”.*



Partie II. La libre circulation des personnes et des services

I Champ d'application et notions

II Principe d'interdiction des discriminations et des entraves

III Limites à la prohibition

IV Directives de libération/d'harmonisation (sous réserve)



A Champ d'application

1. Champ d'application matériel
2. Champ d'application territorial

1. Champ d'application matériel



Une liberté de circulation circonscrite

- ❖ **à l'exercice d'une activité économique** => ensemble des activités exercées normalement contre rémunération
 - ✓ Interprétation large de la rémunération
 - la recherche de bénéfices n'est pas requise
 - la contrepartie peut être payée par une autre personne que le bénéficiaire de la prestation
 - la rémunération peut être fixée par les pouvoirs publics
 - la rémunération peut être directe ou indirecte (TVA)
 - la rémunération peut être en nature

- ✓ Interprétation large des activités réalisées : principe de libre circulation s'applique à toutes formes d'activité : industrielle, commerciale, artisanale, libérale, et notamment :
 - aux activités sportives
 - aux activités religieuses (travaux dans un monastère)
 - aux activités d'enseignement dispensés dans des écoles financées principalement par des fonds privés
 - à la formation professionnelle
 - aux activités du secteur audio-visuel (ex diffusion de programmes TV)
 - aux loteries et jeux de hasard
 - aux activités médico-sociales (que les soins soient dispensés à l'hôpital ou en dehors)
 - Etc.
- ❖ à l'exercice d'une activité réelle et effective (non purement marginale ou accessoire)
- ❖ à l'exercice d'une activité à titre indépendant

❖ Une activité qui exclut d'autres activités



✓ **exclusion des activités salariées** (non traité) mais

- Le déplacement temporaire de travailleurs envoyés vers un autre État membre pour y effectuer des travaux dans le cadre d'une prestation de services exécutée par leur employeur, relève de la LPS dans la mesure où ces travailleurs retournent dans leur pays d'origine après l'accomplissement de leur mission, sans accéder à aucun moment au marché de l'emploi de l'État membre d'accueil.
- Il en est de même de l'activité qui consiste, pour une entreprise, à mettre à disposition, contre rémunération, de la main-d'oeuvre qui reste au service de cette entreprise sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'utilisateur.



- ### ✓ **exclusion des mouvements de capitaux** mais il peut être difficile de traiter séparément des deux types de liberté, car la création d'un établissement dans un Etat membre exige généralement l'importation de capitaux dans l'Etat d'accueil



- ### ✓ **exclusion de la libre circulation des marchandises** (vu *infra* en I)

2. Champ d'application géographique



❖ Exclusion des situations purement internes

- ✓ article 49 : suppression des restrictions à la LE au bénéfice des ressortissants européens désirant s'établir «*dans un autre État membre*».
- ✓ article 56 interdit les restrictions à la libre prestation des services «*à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de l'Union autre que celui du destinataire de la prestation*».

⇒ Ne s'appliquent pas aux activités dont l'ensemble des éléments sont situés à l'intérieur d'un seul État membre (JP constante – ex. : CJUE 20 mars 2014, *Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona*, aff. C-139/12)
- ✓ Tendence jusque récemment à un lecture libérale par la CJUE, notamment dans le cadre de questions préjudicielles : se déclare compétente pour répondre à des questions préjudicielles soulevées dans des litiges purement internes, sans éléments transfrontaliers évidents

➤ CJUE, 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, aff. C-268/15

- Hypothèse : une règle de droit d'un État membre étend aux nationaux de cet État membre les droits que les normes de l'Union confèrent aux ressortissants d'autres États membres, afin d'éviter une discrimination dite *à rebours*.
- Analyse : « *l'interprétation des libertés fondamentales prévues aux articles 49, 56 ou 63 TFUE peut s'avérer pertinente dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre dont cette juridiction relève des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation* »
- En effet , « *il ne saurait être exclu que des ressortissants établis dans d'autres États membres aient été ou soient intéressés à faire usage de ces libertés pour exercer des activités sur le territoire de l'État membre ayant édicté la réglementation en cause et, partant, que cette réglementation, indistinctement applicable aux ressortissants nationaux comme à ceux des autres États membres, soit susceptible de produire des effets qui ne sont pas cantonnés à cet État membre* »

- CJUE 14 nov. 2018, aff. C-342/17, *Memoria et Antonia da l'Antonia*
 - Hypothèse : réglementation de la commune de Padoue interdisant désormais au dépositaire d'une urne funéraire de recourir aux services d'une entreprise privée (=> monopole des services communaux) : litige opposant une société de droit italien et une ressortissante italienne à une commune située sur le territoire de l'Italie

 - Analyse : le litige « *doit être considéré comme présentant un élément de rattachement avec les articles 49 et 56 TFUE susceptible de rendre l'interprétation de ces dispositions nécessaire à la solution de ce litige, lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier lesdits ressortissants des mêmes droits que les ressortissants d'autres États membres placés dans la même situation tireraient du droit de l'Union* »

➤ CJUE 4 juin 2019, aff. C-665/18, *Polus Vegas*

- Hypothèse : augmentation de la taxe prélevée au titre de l'exploitation de machines à sous en Hongrie => conflit entre exploitant d'une machine à sous et l'administration fiscale. Loi hongroise est-elle compatible avec droit UE ? Y a-t-il situation transfrontalière ?
- Analyse : « *l'existence d'une situation transfrontalière ne peut être présumée au seul motif que des citoyens de l'Union provenant d'autres États membres pourraient faire appel aux possibilités de jeux ainsi offertes* »
- Obligation pour la juridiction de renvoi de préciser les éléments « transfrontaliers » qui justifient que le litige au principal ne soit pas considéré comme une « situation purement interne ».
- A défaut CJCE ne peut se prononcer sur la compatibilité de la législation

❖ **Interdiction des discriminations à rebours**

- ✓ Les ressortissants d'un État membre ne peuvent être exclus du bénéfice du droit européen lorsqu'ils ont, à la suite de leur résidence régulière sur le territoire d'un autre État membre, acquis une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit européen
- ✓ Ils se trouvent alors à l'égard de leur État membre d'origine dans une situation comparable à celle de tout autre sujet bénéficiant des droits et des garanties prévus par le Traité



B Notions

1. Liberté d'établissement
2. Liberté de prestation de services

1. Liberté d'établissement



La liberté d'établissement est le droit reconnu aux ressortissants des Etats membres d'accéder, sans limitation de durée (en ce sens qu'elle n'est pas limitée à certaines prestations), aux activités non salariées sur le territoire des Etats membres, au moyen d'une implantation matérielle et parfois juridique.

CJCE 30 nov. 1995, Gebhard, Affaire C-55/94

20 Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que la situation d'un ressortissant communautaire, qui se déplace dans un autre État membre de la Communauté afin d'y exercer une activité économique, relève soit du chapitre du traité relatif à la libre circulation des travailleurs, soit de celui relatif au droit d'établissement, soit de celui relatif aux services, qui s'excluent l'un l'autre.

*25 La notion d'établissement au sens du traité est donc une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de **participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine**, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté dans le domaine des activités non salariées*

*39 (...) un ressortissant d'un État membre qui, **de façon stable et continue**, exerce une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services;*



Etablissement
des personnes
physiques

Etablissement
des personnes
morales

Liberté d'établissement des personnes physiques

- ❖ Etablissement principal : installation stable dans un Etat membre
 - **Le bénéfice de la liberté d'établissement est reconnu à tout citoyen européen pouvant se prévaloir d'une situation d'extranéité.**
 - Aucune autre condition ne peut être posée (CJCE 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti* à propos d'une condition de résidence imposée au titulaire d'une double nationalité, dont l'une lui a été octroyée par un État membre et l'autre par un pays tiers).

- ❖ Etablissement secondaire : nécessite un établissement principal préexistant dans l'UE.
L'établissement principal peut être un établissement secondaire ouvert à partir d'un établissement principal établi hors Union

(par ex. établissement principal aux US, établissement secondaire en F, considéré comme établissement principal au sein UE, possibilité établissement secondaire en Allemagne).

Liberté d'établissement des personnes morales

❖ Harmonisation limitée

Directives sociétés (not. 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, 2013/34 du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports afférents de certaines formes d'entreprises) : exigences minimales tout en laissant aux États membres le choix des moyens, le principal objectif étant la protection des tiers et la sécurité juridique des relations nouées par la société avec ceux-ci ou ses associés.

❖ Unification des règles applicables aux sociétés

- Règl. 2157-2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne,
- Règl. 2137-85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Mais portée de l'unification limitée : le règlement sur la société européenne vise à la création d'une société qui, au côté de celles qui relèvent du droit national, est régie par un droit européen uniforme. Le rattachement national domine...

Importance des droits nationaux

- ✓ Les personnes morales (qui n'ont qu'un siège social) n'ont d'existence qu'à travers les différentes législations nationales qui en déterminent la constitution et le fonctionnement
- ✓ Chaque Etat membre détermine librement le lien de rattachement exigé d'une société pour que celle-ci puisse être constituée selon son droit national.
Plusieurs critères de reconnaissance des personnes morales par les EM
 - Critère de **siège social statutaire / de l'incorporation** = lieu où les formalités de constitution ont été faites (Royaume-Uni, Suède, Irlande, Finlande, Pays-Bas, Danemark)
 - Critère du **siège social réel** (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Italie, France, Autriche)
 - Critère de l'administration centrale mais se confond souvent avec le SS réel
 - Critère du contrôle (France 1ere guerre mondiale), etc.
- ✓ Chaque Etat membre de constitution détermine les possibilités / modalités de transfert d'un siège social d'une société vers un autre EM sans que celle-ci perde sa personnalité juridique

Principe : assimilation des sociétés aux personnes physiques

- ❖ **Art. 54, al. 1** : Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.
- ❖ **Art. 54, al. 2** : Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif

En bref, 3 conditions au libre établissement des personnes morales :

- ✓ Une société constituée conformément à la législation nationale
- ✓ Un siège statutaire, administration centrale ou principal établissement au sein UE
- ✓ Un but lucratif

- ❖ Etablissement principal
 - Lieu où sont prises les principales décisions.
 - Peut être créé ex nihilo ou par simple transfert.

- ❖ Etablissement secondaire : art. 49 TFUE (Filiale, succursale, agence...)

Arrêt Gebhard, C-55/94, point 24 « une personne peut être établie (...) dans plus d' un État membre, et ce, notamment dans le cas des sociétés, par la création d' agences, de succursales ou de filiales et, comme la Cour l' a jugé dans le cas des membres des professions libérales, par la création d'un deuxième domicile professionnel »

CJCE Commission c/ Allemagne 4/12/1986 - liste non limitative : une présence permanente suffit

2. Libre prestation de services





L'exercice d'une activité indépendante peut également prendre la forme d'une simple prestation de services. Le Traité sur le fonctionnement de l'union européenne consacre des dispositions symétriques à la liberté d'établissement (art. 49 et s.) et de prestation de services (art. 56 et s.).

Les services représentent près de 65 % du PIB et 70% des emplois de l'UE.

Conditions cumulatives :

- ✓ un service rendu contre rémunération
- ✓ un prestataire de services disposant d'un établissement préalable dans l'Union
- ✓ un franchissement de frontières.

❖ Caractère temporaire de la prestation de services

Toutes les prestations qui ne sont pas offertes de manière stable et continue à partir d'un domicile professionnel dans l'État membre de destination constituent des prestations de services.

Arrêt *Gebhard* :

- **Pt 26** : *pour le cas où le prestataire d'un service se déplace dans un autre État membre, les dispositions du chapitre relatif aux services, et, notamment, l'article 60, troisième alinéa, du traité, prévoient que ce prestataire y exerce son activité à titre temporaire.*
- *Pt 27 (...) le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité.*
- *Le caractère temporaire de la prestation n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause*

La stabilité et la continuité implique-t-elle une durée limitée ?

- ❖ Aucune disposition du Traité ne permet de déterminer, de manière abstraite, la durée ou la fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service ou d'un certain type de service dans un autre État membre ne peut plus être considérée comme une prestation de services - CJCE, 11 décembre 2003, Schnitzer, aff. C-215-01
- ❖ La notion de services peut notamment couvrir des services dont la prestation s'étend sur une période prolongée, voire sur plusieurs années - CJUE, 10 mai 2012, Duomo Gpa Srl, aff. C-357-10



❖ Franchissement d'une frontière

- ✓ soit le prestataire se déplace vers le destinataire (prestation de service « active »)
- ✓ soit le destinataire de la prestation se déplace (prestation de service « passive » - CJCE 31 janv. 1984, *Luisi et Carbone*, aff. jointes 286/82 et 26/83)
- ✓ soit la prestation se déplace, ou son support - CJCE 10 mai 1995 aff. C-384/93 , *Alpine investments bv*

❖ Caractère subsidiaire de la libre prestation de services

- ✓ Art. 57 TFUE - on ne peut invoquer la libre prestation des services que pour autant que les prestations en cause "*ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes*".
- ✓ Aussi le juge européen, appelé à statuer sur une mesure relative à l'activité professionnelle, recherche-t-il toujours, en premier lieu, si celle-ci ne relève pas du champ d'application de la liberté d'établissement.
 - Un ressortissant d'un État membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel, et s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève des dispositions relatives à la liberté d'établissement et non de celles relatives à la libre prestation des services - CJCE, 30 novembre 1995, aff. C-55/94 – Gebhard
 - Les effets restrictifs d'une législation sur la libre prestation des services et sur la libre circulation des capitaux étant la conséquence inéluctable d'une éventuelle entrave à la liberté d'établissement sont examinés au regard de l'art. 49 et non 56 - CJCE, gr. ch., 13 mars 2007, aff. C-524/04



- ❖ Résumé des conditions relatives à l'établissement et à la prestation de services
- ✓ **pour l'établissement principal**
 - les personnes physiques doivent simplement remplir la condition de nationalité
 - pour les personnes morales : un rattachement UE et un but lucratif
- ✓ **pour l'établissement secondaire**
 - pour les personnes physiques : nationalité + établissement principal préexistant dans la Communauté
 - pour les personnes morales : idem pour établissement principal + nécessité d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre
- ✓ **pour la prestation des services**
 - pour les personnes physiques : nationalité + établissement principal préexistant dans l'Union + franchissement de frontières
 - pour les personnes morales : nécessité d'un rattachement UE + nécessité d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre + un franchissement de frontières



II INTERDICTION DES DISCRIMINATION ET DES ENTRAVES



- ✓ Le droit européen s'oppose non seulement à toute discrimination directement fondée sur la nationalité ou la résidence, mais aussi à toute restriction, même indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et à ceux des autres États membres, de nature à prohiber ou gêner les activités du prestataire établi dans un autre État membre où il fournit légalement des services analogues.
- ✓ Toute entrave, même d'importance mineure, à la libre circulation des personnes et des services, est prohibée. Il existe toutefois des exceptions et des dérogations au principe de prohibition.

❖ Nature des mesures interdites

art. 4 § 7 de la Dir. 2006/123 :

« **toute obligation, interdiction, condition ou limite** prévue par

les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres

ou découlant de la JP, de pratiques administratives ,

des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique ;

les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive »



Chaque État membre est tenu :

- ✓ non seulement d'assurer le **bénéfice du traitement national** aux ressortissants des autres États membres,
- ✓ mais aussi de **ne pas s'opposer à l'établissement dans un autre État** membre
 - de l'un de ses ressortissants
 - ou d'une société constituée en conformité avec sa législation



A. Principe de non-discrimination

❖ Interdiction des mesures discriminatoires

Toute disposition nationale qui réserve aux seuls ressortissants d'un État membre une activité

- discrimination ostensible fondée sur nationalité
- discrimination déguisée fondée sur la résidence (les non résidents sont + souvent des non nationaux)

Exemples :

- ✓ priver un couple résidant dans un État membre et percevant des revenus dans cet État et dans un autre État membre du bénéfice d'un avantage fiscal dont il bénéficierait si le conjoint ayant les revenus les plus importants ne percevait pas l'intégralité de ses revenus dans cet autre État
- ✓ imposer aux destinataires de services de procéder à la retenue à la source sur les rémunérations versées aux prestataires de services non-résidents alors que cette obligation ne s'applique pas aux rémunérations payées aux prestataires de services résidents
- ✓ imposer à des médecins et des praticiens établis dans un État membre, qu'ils radient leur inscription ou enregistrement dans cet État, pour pouvoir exercer leur activité dans un autre État sous forme d'établissement de cabinet ou de remplacement

- ❖ Interdiction des mesures indistinctement applicables
- ✓ Lorsqu'elles sont susceptibles d'interdire, de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés
 - Ex : subordonner l'exercice d'une activité à la détention de certaines qualifications professionnelles ou la soumettre à une procédure d'autorisation préalable
- ✓ Illustration : CJUE 19 décembre 2019, aff. C-465/18, *Comune di Bernareggio*
 - En cause, la réglementation italienne qui accorde un droit de préemption inconditionnel en faveur des pharmaciens employés d'une pharmacie municipale en cas de cession de cette dernière par voie d'adjudication
 - Les propriétaires d'une pharmacie située en dehors de la commune se voient refuser le marché : Loi italienne non discriminatoire, mais tend à dissuader, voire à empêcher, les pharmaciens, en provenance d'autres États membres, d'acquérir un établissement stable dédié à l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire italien => réglementation contraire à liberté d'établissement

❖ Application du principe du traitement national

Pas des différences juridiques de traitement entre les étrangers et les nationaux quant à la jouissance et à l'exercice des droits ou des avantages liés à l'accès et à l'exercice d'une activité indépendante

- L'article 56 TFUE « *impose, en matière de droit d'établissement, le respect de la règle de l'assimilation des ressortissants des autres États membres aux nationaux en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité résultant des législations, réglementations ou pratiques nationales. L'obligation de respecter cette règle concerne toutes les autorités publiques compétentes, comme les corporations professionnelles légalement reconnues et les collectivités décentralisées* » - CJCE, 3 février 1982, Seco, aff. 62-81



B. Mise en œuvre du principe de non-discrimination

❖ Accès à l'activité

- ✓ Il peut être subordonné au respect de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général, à condition qu'elles soient appliquées de manière non discriminatoire.
- ✓ Un régime d'autorisation administrative qui déroge à une liberté fondamentale doit être fondé sur des **critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées**, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire - CJCE, 31 mars 1993, Kraus, aff. C-19-92
- ✓ Une législation nationale ne peut instaurer un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard en ligne lorsque celle-ci contient des **règles discriminatoires à l'égard des opérateurs établis dans d'autres États membres** ou qu'elle prévoit **des règles non discriminatoires, mais appliquées de manière non transparente** ou de manière à empêcher ou à rendre plus difficile la candidature de certains soumissionnaires établis dans d'autres États membres - CJUE, 22 juin 2017, Unibet, aff. C-49/16

❖ Exercice de l'activité

- ✓ La libre circulation suppose non seulement de pouvoir accéder à une activité indépendante au sein de l'UE mais aussi d'exercer cette activité.
- ✓ Une réglementation nationale, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, est susceptible de constituer une restriction dès lors qu'elle impose aux autres ressortissants européens une **charge économique supplémentaire**, qui les empêche de se trouver sur un pied d'égalité, du point de vue de la concurrence, avec les ressortissants établis dans l'État d'accueil - CJCE, 28 mars 1996, Guiot, aff. C-272-94
- ✓ L'exercice de l'activité ne peut pas non plus être soumis à des conditions spécifiques de **capacité professionnelle** par rapport aux nationaux, dès lors que le ressortissant, qui souhaite exercer dans l'État membre d'accueil, est titulaire dans le domaine concerné d'un titre délivré par son État membre d'origine - CJUE, 21 février 2013, Ministero per i beni e le attività culturali, aff. C-111-12
- ✓ Les opérateurs économiques doivent pouvoir choisir librement la **forme juridique** appropriée pour l'exercice de leur activité – contrariété des dispositions fiscales restreignant ce choix - CJCE, 28 janvier 1986, Commission c. France, aff. 270-83



III LIMITES A LA PROHIBITION



A. Exception légales

- 1) Liste
- 2) Conditions de mise en oeuvre

Article 51

*Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, **les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.***

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 52

*Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, **et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique***

1) Liste des exceptions légales

❖ Exercice de l'autorité publique

- ✓ Le texte permet d'exclure l'accès des non-nationaux à certaines fonctions non salariées qui impliquent la participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. L'extension de l'exception à une profession entière est admise dans le cas où la libération de l'établissement imposerait à l'État membre intéressé l'obligation d'admettre l'exercice, même occasionnel, par des non-nationaux, de fonctions relevant de l'autorité publique.
- ✓ Si les activités participant à l'exercice de l'autorité publique sont détachables de l'ensemble de l'activité en cause, l'article 51 ne s'applique pas.

Arrêts *Reyners* 21 juin 1974

*"l'exception (...) doit être restreinte à celles des activités (...) qui, **par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.**"*

L'appréciation des restrictions apportées à la liberté de circulation doit s'effectuer en fonction du "**caractère communautaire**" des limites posées à l'exception fondée sur l'article 51 TFUE - CJCE, 15 mars 1998, Commission c. Grèce, aff. 147-86

❖ **Ordre public, santé publique, sécurité publique**

L'article 52 TFUE permet aux États membres de justifier des règles nationales discriminatoires à l'égard des ressortissants européens. L'ordre public, la sécurité publique et la santé publique sont des notions européennes, qui font l'objet d'une interprétation restrictive.

➤ **Santé publique**

- Autorisation préalable pour de soins hospitaliers : CJCE 28 avril 1998, *Kohll*, C-158/96
- Implantation des pharmacies : CJCE 19 mai 2009, aff. C-531/06, *Commission c/ Italie*
- Publicité TV et lutte c/ alcoolisme : CJCE 13 juill. 2004, aff. C-262/02, *Commission c/ France*
- Services de transport sanitaire d'urgence : CJUE 11/12/2014, C- 113/13, *Azienda sanitaria locale*

➤ **Ordre public et sécurité publique**

- exigence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (par exemple, *CJCE, 22 déc. 2008, aff. C-161/07, Comm. c/ Autriche*)
- compatibilité d'une législation interdisant l'utilisation d'un laserdrome, jeu consistant à tirer au moyen de rayons laser sur des joueurs revêtus de gilets comportant des capteurs, la protection de la dignité humaine étant par ailleurs un principe général du droit UE (CJCE, 14 oct. 2004, aff. C-36/02, *Omega*)

2) Conditions de mise en oeuvre

- ✓ Les exceptions ne peuvent être invoquées à des fins économiques

- ✓ Condition de proportionnalité :
 - mesures *nécessaires* pour parvenir à l'objectif visé
 - mesures *propres* à y parvenir
 - mesures *non excessives*

Ex : CJUE, 19 déc. 2019, aff. C-465/18, AV, *Comune di Bernareggio* – réglementation italienne relative au droit de préemption des pharmaciens locaux sur les ventes de pharmacies

- Jugée c/ à l'article 49
- Justification invoquée : meilleure gestion du service pharmaceutique
- Mais n'apparaît pas propre à atteindre un tel objectif + va au-delà de ce qui est nécessaire (car profession de pharmacien réglementée=> garantie d'aptitude professionnelle)



B. Exception jurisprudentielles

1) Liste

2) Régime

1) Liste

❖ Raisons impérieuses d'intérêt général

- ✓ la protection de l'ordre social, principalement dans le secteur des jeux de hasard ou d'argent, paris et loteries
- ✓ les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service
- ✓ la protection de la propriété intellectuelle
- ✓ la protection des travailleurs (nb arrêts)
- ✓ la protection des consommateurs (nb arrêts)
- ✓ la conservation du patrimoine historique et artistique national
- ✓ la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d' un pays
- ✓ des exigences de sécurité routière
- ✓ l'efficacité des contrôles fiscaux / la cohérence du régime fiscal / les mesures de lutte contre
- ✓ la lutte contre l'évasion fiscale ou la double imposition / les mesures favorisant un recouvrement efficace de l'impôt
- ✓ la bonne réputation du secteur financier
- ✓ dans le secteur du transport aérien, l'objectif de la réduction de la nuisance sonore
- ✓ la protection de l'environnement urbain
- ✓ la nécessité d'une bonne administration de la justice
- ✓ le respect dû à la mémoire des défunts (CJUE 14 nov. 2018, C-342/17), etc.

Exemple des jeux de hasard

Raisons principalement invoquées par les Etats membres

- Protection des consommateurs
- Lutte c/ addiction
- Lutte c/ fraude
- Lutte c/ criminalité organisée

Sporting Exchange (arrêt du 3 juin 2010, C-203/08) et ***Ladbrokes Betting & Gaming et Ladbrokes International***, 3/06/2010, C-258/08

arrêts ***Carmen Media Group*** (arrêt du 8 septembre 2010, C-46/08)

Stoß (arrêt du 8 septembre 2010, affaires jointes C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07)

Dickinger et Ömer (arrêt du 15 septembre 2011, affaire C-347/09)

Arrêt ***Stanley International Betting Ltd*** 22 janv. 2015, C- 463/13

Magyar Állam, 11 juin 2015, aff. C-69/15

Sebat Inc, 4 févr. 2016, aff. C-336/14,

Laezza, 28 janv. 2016, aff. C-375/14, etc

=> loi française sur la libéralisation des jeux et paris en ligne L. n° 2010-476, 12 mai 2010

❖ Fraude et abus

✓ Sociétés

CJCE, 9 mars 1999, aff. C-212/97, Centros Ltd :

L'Etat en cause, « *pour prévenir ou sanctionner les fraudes* », peut prendre les mesures nécessaires, « *soit à l'égard de la société elle-même, [...], soit à l'égard des associés dont il serait établi qu'ils cherchent en réalité, par le biais de la constitution d'une société à échapper à leurs obligations vis-à-vis de créanciers privés ou publics établis sur le territoire de l'Etat membre concerné* ».

Mais le simple fait de transférer son siège social dans un autre Etat membre pour profiter d'une législation plus favorable ne suffit pas à caractériser la fraude ou l'abus.

✓ Personnes physique

Arrêt « *Van Binsbergen* », CJCE, 3 déc. 1974

+ récemment : CJUE 17 juillet 2014, affaires jointes C-58/13 et 59/13, *Angelo Alberto Torresi* : Le fait de revenir dans un État membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre obtenu dans un autre État membre ne constitue pas une pratique abusive

2) Régime

- ✓ les justifications étant avancées dans le cadre d'une règle de raison, elles doivent satisfaire aux conditions de causalité, de nécessité et de proportionnalité inhérentes à cette dernière. Seules les dérogations "raisonnables" sont tolérées.
- ✓ Pour être admises, « *les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions : qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* » - CJCE, 30 novembre 1995, Reinhard Gebhard, aff. C-55-94



Partie III. Directives d'harmonisation

I Services

II Marques

III Pratiques commerciales

IV Paquet e-commerce



À la différence des directives de suppression des restrictions qui fixent des règles minimales destinées à favoriser l'établissement et la libre prestation de services des ressortissants des États membres sur l'ensemble du territoire du marché intérieur et laissent à l'État membre d'origine le contrôle des conditions d'exercice de cette activité, les directives d'intégration empruntent une voie plus contraignante pour les États membres, l'imposition de règles uniques pouvant justifier des atteintes aux droits de certains opérateurs lorsque ceux-ci constituent une entrave trop importante à la réalisation du marché intérieur.



I DIRECTIVE SERVICES

Directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

La directive Services, qui consacre une harmonisation horizontale en matière de liberté d'établissement des prestataires et de libre circulation des services dans les États membres, constitue le premier texte contraignant de portée générale applicable dans ce domaine.

Objectifs de la directive

- ✓ **lever les obstacles qui demeurent au marché intérieur des services** (70 % du PIB et des emplois dans la majeure partie des États membres) : formalités administratives (enregistrement, déclarations), régimes différents (TVA, SAV, assurances professionnelles, responsabilités, garanties financières, etc.)
- ✓ **augmenter la concurrence** (PME très présentes sur le marché des services)



Champ d'application

- ✓ restreint comportant de nombreuses exclusions
- ✓ exclusion des services faisant l'objet de directives sectorielles (services financiers, communications électroniques, transport ect)
- ✓ exclusion des secteurs ou professions ayant fait pression « pour ne pas en être » : services de sécurité privée, jeux d'argent et loteries,
- ✓ exclusion des SIG non économiques (éducation, police, justice, armée, social) et des services sociaux, des services de santé, des services des agences de travail intérimaire
- ✓ certaines règles ne sont pas touchées : droit du travail, droit pénal, droit international privé, régimes de sécurité sociale, détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

Règles posées

- ✓ **L'établissement peut être soumis à autorisation à condition :**
 - que cette autorisation ne soit pas discriminatoire et soit justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et
 - qu'il n'y ait pas de solution moins contraignante
 - durée limitée
 - existence de voies de recours.

- ✓ **Les EM ne peuvent limiter le nb d'établissements, exiger la réciprocité, exiger une assurance souscrite sur le territoire de l'Etat d'accueil**

- ✓ **Les EM suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées** (mais ces communications doivent respecter les règles professionnelles : dignité, intégrité de la profession, secret professionnel, etc.)

CJUE 5 avril 2011, aff. C-119/09, *Société fiduciaire national d'expertise comptable*

=> les règles professionnelles interdisant de communiquer dans un média des informations sur le prestataire ou sur son activité doivent être considérées comme des interdictions totales et sont proscrites



II DIRECTIVE MARQUES



Directive 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

Objectifs de la directive

- ✓ **Rapprochement des législations des Etats membres** (droit matériel et procédure) : subordonner l'acquisition et le maintien du droit sur la marque enregistrée aux mêmes conditions dans tous les États membres
- ✓ **Mise en place d'un marché intérieur performant** : rendre l'enregistrement des marques et sa gestion plus aisés dans toute l'Union



Champ d'application

- ✓ marques de produits ou de services individuelles,
- ✓ marques collectives, de garantie ou de certification
- ✓ qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement
- ✓ exclusion des marques acquises par l'usage

Conditions pour constituer une marque

- ✓ Tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons
- ✓ susceptibles de distinguer les produits ou services d'une entreprise : caractère distinctif et arbitraire du signe
- ✓ d'être représenté d'une manière qui permette de déterminer clairement et précisément l'objet bénéficiant de la protection conférée au titulaire
 - Un signe doit "pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée au moyen de la technologie communément disponible, et donc pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que cette représentation offre des garanties satisfaisantes à cette fin" (Cons. 13).
 - exclusion des signes olfactifs lorsque la formule chimique n'est pas suffisamment intelligible et la description de l'odeur pas suffisamment claire, précise et objective - CJCE, 12 déc. 2002, Sieckmann c. Deutsches Patent- und Markenamt, aff. C-273-00
 - Possibilité de déposer une couleur comme marque lorsque l'association d'un échantillon d'une couleur et d'une description verbale remplit les conditions de clarté et de précision d'une représentation graphique, notamment lorsqu'elle est combinée à un code d'identification internationalement reconnu - CJCE, 12 déc. 2002, Sieckmann c. Deutsches Patent- und Markenamt, aff. C-273-00 ou un signe sonore accompagné d'une portée de notes et enregistré comme tel - CJCE, 27 novembre 2003, Shield Mark c. Joost Kist hodn Memex, aff. C-283-01

Motifs de refus

La directive qualifie les motifs de nullité ou de refus énoncés à son article 4 d'absolus - ils peuvent être invoqués à tout moment et par toute personne intéressée -, à la différence des motifs figurant à son article 5, qui ne sont que relatifs, contre lesquels une opposition peut être formée (liste exhaustive).

Peuvent notamment être refusés :

- ✓ signes qui ne peuvent en eux-mêmes constituer une marque
- ✓ marques dépourvues de caractère distinctif, descriptives, constituées par la forme du produit, composées d'indications ou signes usuels
- ✓ marques contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, trompeuses ou déceptives
- ✓ signes indisponibles car identiques ou similaires à une marque antérieure

Etendue du droit exclusif conféré par la marque

Le droit exclusif que la marque confère à son titulaire est soumis au principe de spécialité - le droit de propriété sur la marque ne vaut que pour les produits ou services désignés – et au principe de territorialité – principe de l'épuisement des droits dès la première mise en circulation.

Le titulaire de la marque peut interdire :

- ✓ usage par un tiers, dans la **vie des affaires**, d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée
 - L'identité doit concerner tant la marque que les produits ou services désignés;
 - la notion de vie des affaires s'entend d'une activité commerciale visant à un avantage économique
- ✓ usage d'un signe **identique ou similaire** à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un **risque de confusion**
 - L'existence d'un risque de confusion est requise lorsqu'il y a similitude soit de la marque, soit des produits ou services désignés (similitude visuelle, auditive et conceptuelle - simple similitude conceptuelle entre des marques ne suffit pas)
 - Le risque de confusion comprend le risque d'association (le signe peut-il être associé à la marque eu égard au degré de connaissance de cette dernière sur le marché qui influe sur le nombre d'opérateurs souhaitant utiliser des signes similaires ?)
- ✓ usage d'un signe identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée : **marque renommée + actes de parasitisme**

Limitations au droit sur la marque

- Le titulaire du droit exclusif ne peut pas interdire au tiers l'usage :
 - ✓ de son nom et de son adresse
 - ✓ d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci (usage à des fins descriptives)
 - ✓ de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoires ou pièces détachées
- Dès lors que le tiers en fait un usage conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale

L'usage n'est pas honnête lorsqu'il donne l'impression qu'il existe un **lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque**, qu'il affecte la valeur de la marque en tirant **indûment profit** de son caractère distinctif ou de sa renommée, qu'il entraîne le **discrédit** ou le **dénigrement** de cette marque ou que le tiers présente son produit comme une **imitation** ou une reproduction du produit revêtu de la marque dont il n'est pas le titulaire - CJCE, 17 mars 2005, The Gillette Company c. LA-Laboratories, aff. C-228-03
- Le titulaire du droit ne peut interdire l'usage d'un signe s'il est susceptible d'être déchu de ses droits pour défaut d'usage sérieux : mise en balance des intérêts du titulaire d'une marque à sauvegarder la fonction essentielle de celle-ci et des intérêts d'autres opérateurs économiques à disposer de signes susceptibles de désigner leurs produits et services



III PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES



Directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs

Objectifs de la directive

- ✓ harmonisation maximale
- ✓ garantir une protection renforcée au consommateur

Champ d'application

- ✓ pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit
- ✓ tous les stades de la commercialisation du produit
- ✓ consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale
- ✓ professionnel : toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel
- ✓ pratique commerciale du professionnel vis-à-vis des consommateurs : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs

Pour qu'une pratique entre dans le champ d'application de la directive, il suffit qu'elle ait pour objectif d'attirer les consommateurs dans les locaux du commerçant et de les inciter à procéder à des achats - CJUE, 7 mars 2013, Euronics Belgium CVBA, aff. C-343-12, revente à perte, ce qui n'est pas le cas de la législation qui interdit l'ouverture des magasins 7 jours sur 7 - CJUE, 4 octobre 2012, Pelckmans Turnhout NV, aff. C-559-11

Champ d'application (suite)

- ✓ pratique commerciale du professionnel vis-à-vis des consommateurs : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs

Pour qu'une pratique entre dans le champ d'application de la directive, il suffit qu'elle ait pour objectif d'attirer les consommateurs dans les locaux du commerçant et de les inciter à procéder à des achats - CJUE, 7 mars 2013, Euronics Belgium CVBA, aff. C-343-12, revente à perte, ce qui n'est pas le cas de la législation qui interdit l'ouverture des magasins 7 jours sur 7 - CJUE, 4 octobre 2012, Pelckmans Turnhout NV, aff. C-559-11
- ✓ pratique commerciale déloyale : pratique contraire aux exigences de la diligence professionnelle qui « altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs »

Deux types particuliers de pratiques commerciales déloyales



Pratiques commerciales trompeuses

✓ Actions trompeuses

- une pratique commerciale qui contient des informations fausses ou qui, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes et l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ex. mentions fallacieuses quant à l'origine ou l'ancienneté du produit, fait de donner l'impression fausse au consommateur qu'il a déjà gagné un prix

✓ Omissions trompeuses

- Dès lors qu'elle amène ou est susceptible d'amener un consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, l'omission d'une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause est trompeuse (ex. dissimulation d'une information substantielle, fourniture d'une info de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps)
- Prise en considération des limites techniques imposées au professionnel par le moyen de communication utilisé : possibilité de fournir des infos complémentaires sur un autre support
- Invitation à l'achat (info substantielle obligatoire) : caractéristiques principales du produit, adresse géographique et identité du professionnel, prix toutes taxes comprises ou manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle et, pour les produits et transactions impliquant un droit de rétractation ou d'annulation, existence d'un tel droit.

Pratiques commerciales agressives

- ✓ Pratique qui altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du **harcèlement**, de la **contrainte**, y compris le **recours à la force physique**, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen
- ✓ Pour déterminer l'existence d'une pratique commerciale agressive, il doit être tenu compte de l'endroit où elle est mise en œuvre, de sa persistance et de sa nature
- ✓ Ex. le fait pour un opérateur de téléphonie mobile de commercialiser des cartes SIM contenant des services payants préinstallés et préalablement activés, lorsque les consommateurs n'en sont pas informés préalablement, application par un professionnel d'un mode de conclusion ou de modification des contrats pour la fourniture de services de télécommunications, dans le cadre duquel le consommateur doit prendre la décision commerciale finale en présence du coursier, qui lui remet le modèle de contrat, sans pouvoir prendre connaissance librement du contenu de ce dernier pendant la présence du coursier



III PAQUET E-COMMERCE

Directive 2019/771 du 20 mai 2019 relative aux contrats de vente de biens

Objectifs de la directive

- ✓ couvrir les règles applicables aux ventes de biens, y compris les biens comportant des éléments numériques, uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché intérieur
- ✓ compléter la directive 2011/83 (dispositions relatives aux exigences en matière d'information précontractuelle, au droit de se rétracter des contrats à distance et des contrats hors établissement, et des règles en matière de livraison de biens et de transfert du risque): introduction de règles concernant la conformité des biens, les recours en cas de défaut de conformité et leurs modalités d'exercice



Champ d'application

- ✓ Objets mobiliers corporels
- ✓ Contrats de vente conclus entre un professionnel et un consommateur (vente en magasins, en ligne ou à distance)
- ✓ Contrats conclus entre un consommateur et un vendeur portant sur la fourniture de biens à fabriquer ou à produire
- ✓ Contenus numériques ou aux services numériques qui sont intégrés ou sont interconnectés avec des biens et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

Obligation de conformité

- ✓ Critères subjectifs : le bien doit correspondre à la description prévue au contrat, être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur lorsqu'elle est entrée dans le champ contractuel, être livré avec tous les accessoires ou mises à jour prévus au contrat
- ✓ Critères objectifs : bien adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement un bien de même type, livré avec les accessoires et les instructions auxquels le consommateur peut raisonnablement s'attendre et présenter les qualités de durabilité, fonctionnalité, compatibilité et sécurité normalement attendues pour ce type de biens (pour les biens comportant des éléments numériques, le vendeur doit veiller à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, notamment de sécurité)
- ✓ Livraison d'un bien libre de tout droit de tiers, en particulier de droits de propriété intellectuelle

Garantie légale de conformité

- ✓ Délai de garantie de deux ans à compter de la livraison (si fourniture d'un élément numérique pendant une durée plus longue, délai étendu compte tenu de ce délai)
- ✓ Possibilité de prévoir une durée de responsabilité plus longue
- ✓ Obligation de notification du défaut de conformité au vendeur dans les deux mois suivants la détection du défaut
- ✓ Si non-conformité, choix entre réparation ou remplacement gratuit + réduction du prix ou résolution si vendeur pas effectué la réparation ou le remplacement ou si un défaut apparaît malgré mise en conformité ou défaut trop grave
- ✓ Possibilité pour le consommateur de cesser le paiement du solde du prix jusqu'à la mise en conformité du bien



Directive 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

Objectifs de la directive

- ✓ établir des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats entre professionnels et consommateurs pour la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique
- ✓ harmoniser pleinement les règles régissant la conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique avec le contrat, les recours en cas de défaut de conformité ou de défaut de fourniture et les modalités d'exercice de ces recours, ainsi que la modification d'un contenu numérique ou d'un service numérique



Champ d'application

- ✓ fourniture de contenus numériques, c'est-à-dire de données produites et fournies sous forme numérique (vidéos en ligne, musique) et
- ✓ fourniture de services numériques, à savoir de services permettant, soit au consommateur de créer traiter ou stocker des données sous forme numérique (stockage dans le cloud) ou d'y accéder, soit de partager ou interagir avec des données numériques téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service (Facebook, YouTube, etc.)

Obligation de conformité

- ✓ Critères subjectifs : contenu ou service correspondant à la description prévue au contrat, adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur lorsqu'elle est entrée dans le champ contractuel, livré avec tous les accessoires ou mises à jour prévus au contrat
- ✓ Critères objectifs : contenu ou service adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement un contenu ou service de même type, être en quantité, présenter les qualités et caractéristiques de performance auxquels le consommateur peut raisonnablement s'attendre, accessoires et instructions nécessaires, conforme à la version d'essai ou à l'aperçu éventuellement mis à disposition, information quant aux mises à jour nécessaires au maintien en conformité



Garantie légale de conformité

- ✓ période minimum de garantie de deux ans, qui peut s'étendre à la durée prévue au contrat en cas de fourniture de contenus ou services numériques en continu
- ✓ en cas de non-conformité d'un contenu ou service numérique, à laquelle on ne peut pas remédier du tout ou dans un délai raisonnable ou sans coûts disproportionnés pour le vendeur, réduction de prix ou au remboursement intégral du fait de la résolution du contrat dans un délai de 14 jours à compter du jour où le professionnel est informé de sa décision



MERCI !